

# Avenant n° 1

## à la CONVENTION

entre le Département d'Ille-et-Vilaine  
et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo,

**précisant les modalités de financement, par le Département d'Ille-et-Vilaine, des études et travaux conduits dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), sur le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine de Saint-Malo**

1/2

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une décision de la Commission permanente en date du 26 janvier 2026 ;

ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*, *d'une part*,

Et la Communauté d'Agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par son Président, Monsieur Gilles LURTON, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 03 février 2022 ;

ci-après désignée *LA COMMUNAUTE*, *d'autre part*,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Submersion marine (PPRSM) de Saint-Malo ;

Vu la loi Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (articles 94 et 104) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-10, relatifs aux compétences du Département ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2015 affirmant le principe d'une contribution du Département aux financements des études et travaux de rehaussement de la digue de la Duchesse-Anne et de confortement de celles de Saint-Malo ;

Vu la convention du 06 mars 2017 entre le DEPARTEMENT et la COMMUNAUTE précisant les modalités de financement par le Département d'Ille-et-Vilaine des études et travaux conduits dans le cadre du programme d'actions et de prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur les périmètres des plans de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine de Saint-Malo et de la Baie du Mont Saint Michel,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/11/2018 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de la Baie du Mont Saint Michel et autorisant le système d'endiguement de la baie du Mont Saint Michel,

*Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2019 portant création du syndicat mixte du littoral de la Baie du Mont Saint Michel*, organisme habilité à l'élaboration et la mise en œuvre pour les actions qui l'intéresse du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de la Baie du Mont Saint-Michel approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du Conseil communautaire *de LA COMMUNAUTE* en date du 03 février 2022 approuvant le contenu de la présente convention à signer avec *LE DEPARTEMENT* et en autorisant la signature ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date 28 février 2022 approuvant le contenu de la convention à signer avec *LA COMMUNAUTE* et en autorisant la signature ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date 26 février 2026 approuvant le contenu de l'avenant n°1 à la convention à signer avec *LA COMMUNAUTE* et en autorisant la signature ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant est la prorogation du délai de validité de la subvention d'un montant de 300 000 € conformément à la convention initiale. Celle-ci ayant pour objet de déterminer les engagements réciproques de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* pour assurer le financement de la mise en œuvre des études à conduire dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine de Saint-Malo approuvés par arrêté préfectoral.

2/2

### **ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT**

Afin de tenir compte des spécificités et motifs liés au retard que prendra l'achèvement de l'action 1-V Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation du PAPI complet, à savoir que :

- Saint-Malo agglomération ne peut terminer l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en raison de la révision du PPRSM de Saint-Malo pilotée par l'Etat. En effet, celle-ci a une influence directe sur le calendrier, puisque les deux études doivent, pour des raisons de concordance, utiliser les mêmes hypothèses pour construire chacune leurs modélisations hydrauliques. Ces hypothèses sont toujours en discussions en ce qui concerne le PPRSM de Saint-Malo;

- les contraintes inhérentes à la période électorale à venir, entraînent une suspension dans l'avancement du PPRSM, qui se répercute directement sur le calendrier du PAPI.

La demande de prorogation est sollicitée pour une durée de 16 mois, **soit jusqu'au 28 juin 2027.**

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les autres dispositions de la convention relative à la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine à la mise en œuvre du PAPI de Saint-Malo et non modifiées par le présent avenant, continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à partir du 28 février 2026.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**POUR LE DEPARTEMENT  
D'ILLE-ET-VILAINE,**

**Le Président,**

**Jean-Luc CHENUT**

**POUR LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-  
MALO,**

**Le Président,**

**Gilles LURTON**